

Art. 6. — Les festivals culturels peuvent être couronnés par l'octroi de prix attribués aux meilleures œuvres créatives présentées au public.

La nature, les conditions d'octroi de ces prix ainsi que leur consistance sont fixées dans le règlement intérieur du festival.

## CHAPITRE II CONDITIONS ET MODALITES D'ORGANISATION DES FESTIVALS

Art. 7. — Les festivals culturels sont organisés par les personnes morales de droit public ou privé.

Art. 8. — L'organisation de tout festival culturel est soumise à un cahier des charges défini par décision de l'autorité compétente.

Art. 9. — Les festivals culturels organisés sur les sites archéologiques ou monuments historiques sont soumis à des servitudes particulières fixées par le ministre chargé de la culture conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, susvisée.

Art. 10. — Il est désigné pour chaque festival culturel un commissaire choisi parmi les personnalités renommées dans le domaine de la culture.

Les membres du comité d'organisation des festivals culturels sont désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du commissaire du festival.

Art. 11. — Les commissaires des festivals culturels nationaux et internationaux institutionnalisés sont désignés par le ministre chargé de la culture.

Les commissaires des festivals culturels locaux institutionnalisés sont désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du wali territorialement compétent.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 12. — Le festival culturel institutionnalisé peut bénéficier :

- de la contribution du ministère chargé de la culture ;
- de la contribution des collectivités locales ;
- des aides accordées par les opérateurs économiques publics ou privés au titre du sponsoring ou mécénat ;
- de toutes autres ressources provenant des recettes des spectacles organisés dans le cadre du festival ;
- des dons et legs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le commissaire du festival assure l'exécution des dépenses dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — A la clôture de tout festival institutionnalisé un rapport moral et financier est transmis par l'organisateur, selon le cas, au ministre chargé de la culture et au ministre des finances ou au wali territorialement compétent.

Art. 15. — Le bilan financier des festivals institutionnalisés est certifié par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-298 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;